

Hebdo Canada

Volume 1, No 12

le 28 mars 1973



Affaires extérieures External Affairs
Canada Canada

Demande d'enquête à Khe Sanh, 1

Le Canada doit décider s'il accepte de poursuivre sa participation à la CICS, 1

Les érablières deviendront des attractions touristiques, 2

Conférences en vue de promouvoir le commerce avec l'Amérique latine, 3

Expansion du réseau téléphonique en Turquie, 3

Aide financière fédérale aux Maritimes, 3

Accord Canada-É.-U. visant la sécurité sur les Grands Lacs, 3

Le Conseil des Arts lance le programme "Explorations", 4

Au Canada — de tout, pour tous, à l'année longue, 4

Conditions de travail dans l'industrie canadienne en 1971, 4

Études sur les sciences et les techniques océaniques, 4

Des soupières au Musée royal de l'Ontario, 5

Une direction des enquêtes à la Fonction publique, 6

Image du Canada" en primeur à Ottawa, 6

Le hockey — Classement au 22 mars, 6

Index trimestriel — janvier-mars 1973, 6

Demande d'enquête à Khe Sanh

M. l'ambassadeur Michel Gawin a fait la déclaration suivante à Saïgon le 10 mars:

Lors de la vingt-troisième séance de la Commission internationale de contrôle et de surveillance (CICS) tenue le mercredi 28 février 1973, la Commission a étudié une requête datée du 26 février 1973 et présentée par la délégation de la République du Vietnam à la Commission militaire mixte centrale de la CICS, laquelle réclamait l'institution d'une enquête à l'occasion d'une plainte selon laquelle trois emplacements de fusées Sam-2, munis de missiles, avaient été aménagés dans la région de Khe Sanh, contrairement aux dispositions de l'article 7 de l'Accord mettant fin à la guerre et rétablissant la paix au Vietnam.

gravité de cette dernière et de l'obligation de la CICS d'y donner suite en vertu de l'article 2 du protocole de la CICS.

Enquête bien fondée

L'article 2 du protocole de la CICS prévoit ce qui suit: "La Commission internationale doit faire enquête à l'occasion de violations des dispositions décrites à l'article 18 de l'Accord, à la demande de la Commission militaire mixte quadripartite ou de la Commission militaire mixte bipartite, ou de toute partie..." Étant donné la situation, la CICS n'avait d'autre

Le Canada doit décider s'il accepte de poursuivre sa participation à la CICS

Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, M. Mitchell Sharp, est revenu à Ottawa le 19 mars après une tournée d'inspection de cinq jours au cours de laquelle il a visité le Vietnam du Nord, le Vietnam du Sud et le Laos. Dès que le cabinet aura pris une décision, en se fondant sur les résultats de ce voyage, touchant la participation continue du Canada à la Commission internationale de contrôle et de surveillance, M. Sharp la communiquera à la Chambre des communes.

La déclaration du ministre devrait paraître dans le prochain numéro d'*Hebdo Canada*.

La requête de la République du Vietnam réclamant la tenue d'une enquête s'appuyait sur une série de photographies, lesquelles auraient été prises le 24 janvier et entre le 12 et le 18 février 1973. Dans une lettre datée du 28 février 1973, la délégation américaine auprès de la Commission militaire mixte centrale (CMMC) a confirmé que la CMMC n'avait pu se mettre d'accord sur une intervention commune concernant cette plainte. La délégation canadienne, appuyée par une autre délégation, estimait que la Commission internationale devait immédiatement faire enquête suite à la violation alléguée, en raison de la

choix, selon la délégation canadienne, que d'instituer une enquête immédiate. Néanmoins, malgré cette obligation précise et exécutoire, on s'est opposé à la tenue d'une enquête en faisant valoir, entre autres raisons, qu'une enquête n'était pas justifiée. Également, on a soutenu que l'autre partie au différend devait être consultée avant d'instituer une quelconque enquête. La délégation canadienne ne pouvait souscrire à cette opinion. Si la CICS devait, chaque fois, consulter l'autre partie ou les autres parties intéressées avant de donner suite à une demande d'enquête présentée par une partie, cela donnerait lieu à des re-